

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS ADAPTÉS

Version 2019

TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

VU la loi du 11 février 2005 créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 précisant le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

VU l'article R. 3111-24 (V) du Code du Transport dispose que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat en application des articles L.442-5 et L.442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent pas utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

VU l'article R. 3111-27 (V) du Code du Transport dispose que « les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent pas utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés »

VU les articles R.3111-25 et R.3111-26 prévoyant les conditions dans lesquelles les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants handicapés sont pris en charge,

VU la nécessité de définir les modalités d'instruction des dossiers par le service du Département pour l'application des textes sus-visés,

LE DEPARTEMENT A ADOPTÉ LE PRESENT REGLEMENT

PREAMBULE

Plusieurs instances interviennent pour déterminer la consistance et les modalités du transport d'un élève ou étudiant handicapé.

D'une part, l'incapacité à prendre un transport en commun de manière autonome est évaluée par le médecin de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au vu du dossier médical, corrélativement avec la détermination d'un taux de handicap.

D'autre part, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide de l'affectation dans un établissement correspondant à ses besoins, ce qui fixe le trajet individuel de l'élève ou étudiant, le plus souvent quotidien, parfois hebdomadaire, soit pour l'année soit pour un ou deux trimestres, l'état de santé pouvant évoluer en quelques mois.

Pour répondre à l'obligation du Code du Transport et à l'état de santé de l'élève ou étudiant, le Département a prévu une prise en charge modulée à chaque cas :

- Soit en remboursant le coût des trajets de l'élève ou étudiant et de son accompagnant par le transport en commun le plus approprié.
- Soit en versant une allocation couvrant le coût global d'utilisation du véhicule familial utilisé pour le trajet entre le domicile et l'établissement indiqué par la CDAPH,
- Soit, en dernier lieu, dans certains cas très particuliers notamment lorsque le transport de l'élève ou étudiant nécessite un véhicule compatible avec un fauteuil ou un autre équipement ortho-médical que ne possède pas la famille, en organisant lui-même un transport individuel adapté et partagé au maximum entre les élèves ou étudiants qui empruntent des trajets similaires.

Aussi le présent règlement a-t-il pour objet :

- → de définir les conditions de prise en charge des élèves ou étudiants en situation de handicap.
- → de préciser les règles administratives ou relatives à la sécurité et à la discipline dans le cadre de chacun des trois dispositifs ci-dessus.

Dans le texte ci-dessous, le représentant légal de l'élève ou étudiant en situation de handicap, ses parents ou la famille d'accueil le cas échéant, sont désignés par le terme générique de « la famille ».

Le service du Conseil départemental en charge du transport prévu par les articles R3111-24 à R. 3111-27 du Code des transports est désigné par le terme « le service instructeur ».

Article 1 : Les conditions de prise en charge

Article 1-1. Les conditions relatives aux établissements fréquentés

Les établissements fréquentés sont définis par les articles R 3111-24 et R 3111-27 cités en préambule. Toutefois, aucun transport spécifique ne sera mis en place pour les élèves qui résident dans le secteur de l'établissement. Dans ce cas, la prise en charge se fera soit sous forme de prise en charge du transport de l'élève et de son accompagnant sur une ligne de transport en commun, soit sous forme d'allocation individuelle.

Les apprentis et stagiaires en formation professionnelle rémunérés ne sont pas pris en charge.

Article 1-2. Les conditions relatives à l'âge et au handicap

Aucun enfant de moins de 3 ans révolus ne peut bénéficier d'une prise en charge.

Pour bénéficier d'une prise en charge, les élèves ou étudiants en situation de handicap doivent présenter un taux de handicap égal ou supérieur à 50%.

Article 1-3. Condition de domiciliation en Lot-et-Garonne

Pour bénéficier de la prise en charge départementale, l'élève ou étudiant doit résider en Lot-et-Garonne. Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou étudiant ou bien de la famille d'accueil pour les enfants placés par l'autorité administrative.

Lorsqu'un élève ou étudiant déménage ou quitte son établissement scolaire en cours d'année, la famille doit impérativement en informer la M.D.P.H et le service instructeur, avec un préavis de 10 jours au minimum. A défaut elle ne peut élever aucune réclamation contre le Département qui interrompra le service comme il est expliqué à l'article 8 ci-après.

Article 1-4. Condition de distance

Pour bénéficier de la prise en charge départementale, l'élève ou étudiant doit résider à plus de 3 kilomètres de l'établissement fréquenté.

Cette condition ne s'applique pas lorsque le transport nécessite un véhicule adapté avec un appareillage spécial (fauteuil, coque ou autre appareillage non courant : oxygène, protection UV etc.).

Article 1-5. Condition de délai

Chaque année, fin juin, la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) statue sur l'orientation des élèves ou étudiants en situation de handicap, ce qui permet à la commission permanente du Conseil départemental de fin juillet de délibérer en connaissance de cause. Pour ces dossiers, la prise en charge est garantie à partir de la rentrée de septembre.

Pour les dossiers qui ne sont pas connus à cette date, la prise en charge commence dès que les services ont pu les instruire et les inscrire à l'ordre du jour d'une commission permanente en respectant le règlement intérieur du conseil départemental et que celle-ci a pu délibérer. Aucun remboursement rétroactif n'est possible.

Article 2 : La demande de transport

Le formulaire de demande de transport est disponible auprès de l'enseignant référent de l'établissement de l'élève ou étudiant.

La demande de transport doit être déposée par la famille auprès de la MDPH. Au cours de l'instruction, celle-ci évalue notamment le taux de handicap puis transmet le dossier au service instructeur avec tous les éléments permettant d'appliquer le présent règlement et un avis sur la demande présentée. Le service instructeur examine alors si toutes les conditions expliquées dans l'article 1 sont remplies et selon le cas :

- ✓ Inscrit l'élève ou étudiant sur un transport en commun éventuellement avec accompagnant.
- ✓ Ou évalue et propose l'allocation à la Commission permanente et la notifie aux familles après délibération positive.
- ✓ Ou, lorsque les deux premières solutions sont inadaptées, met en place un transport en suivant la même procédure

Lorsque l'enfant ne remplit pas les critères de prise en charge, les services départementaux notifient un refus de prise en charge du transport par application de l'un des articles 1-1, 1-2, 1-3, 1-4 et 1-5 ci-dessus.

Article 3 : L'objet de la prise en charge

Le Département de Lot-et-Garonne prend en charge aux conditions du présent règlement le transport des élèves ou étudiants handicapés entre leur domicile et le lieu où est dispensé l'enseignement.

Article 3-1. Les trajets pris en charge

Les transports organisés ou remboursés par le Département sont des transports scolaires entre le domicile et l'établissement, à raison d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demipensionnaires ou externes et d'un aller-retour par semaine pour les internes. Pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux, aucun transport n'est organisé ou remboursé, sauf pour les stages.

Pour les bénéficiaires scolarisés dans une autre académie, le transport sera pris en charge conformément au calendrier scolaire auquel est soumis l'établissement.

Le transport chez un médecin spécialiste, vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement – domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements.

Article 3-2. Les transports liés aux stages

Ne sont pris en compte que les stages prévus dans la scolarité. Les transports pour ces stages sont pris en charge par le Département, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service instructeur dans un délai de 15 jours avant le début du stage, par la famille : elle doit fournir à cette occasion la convention de stage pour étude du mode de transport 15 jours minimum avant le début du stage.

Article 3-3. Les cas particuliers

Maladie grave : Dans certains cas très rare (exemple : Xéroderma Pigmentosum des « enfants de la lune ») et après accord de la MDPH, si un aller-retour supplémentaire s'avère nécessaire, il pourra être pris en charge par le Département.

Garde alternée: Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent la garde alternée, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que cette organisation soit définie préalablement au contrat et contractualisée avec l'entreprise de transport adapté et que leur domicile soit situé dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Les modalités de la prise en charge

La prise en charge du transport des élèves ou étudiants en situation de handicap par le Département de Lot-et-Garonne est réalisée :

- → soit par la prise en charge des abonnements de l'élève ou étudiant et d'un accompagnant sur le réseau régional de transport scolaire ou sur les lignes régulières de voyageurs ou sur le réseau ferroviaire;
- → soit par une allocation individuelle versée aux familles qui organisent le transport par leurs propres moyens, sur la base de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 5 cidessous;
- → soit par la mise en œuvre d'un service de transport adapté recourant au maximum à une mutualisation ;

Article 5 : Le transport en commun accompagné

Lorsque l'état de santé de l'élève ou étudiant le permet, il pourra emprunter les réseaux de transport en commun, accompagné par un « représentant légal » ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. Le « représentant légal » bénéficiera du remboursement des frais de transport engagés, sur présentation des titres de transport ou d'une facture acquittée et libellée à son nom.

Article 6 : Le remboursement des frais de transport aux familles

Le Département rembourse les frais de déplacement spécifiques exposés par les familles lorsqu'elles organisent le transport par leurs propres moyens. Les frais sont directement remboursés aux familles par le Département, selon le tarif forfaitaire kilométrique défini dans cet article

Le remboursement des frais de transport sous forme d'une allocation individuelle intervient de façon mensuelle. Le montant de ces frais est calculé sur la base :

- d'un aller / retour quotidien pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires et d'un aller / retour hebdomadaire pour les internes;
- du nombre de kilomètres parcourus entre le domicile et l'établissement ;
- du montant d'une indemnité kilométrique dont le tarif est fixé par l'Assemblée départementale.

Article 7 : le transport adapté.

Si le transport du domicile à l'établissement ne peut se faire par le véhicule familial – impossibilité justifiée par la nécessité d'un équipement spécial – ou si l'intégration sur une ligne de transport *en commun* existante s'avère difficile voir inadaptée aux besoins de l'élève ou étudiant, alors un service de transport adapté peut être sollicité : en fonction du lieu de résidence de l'élève ou étudiant et de son établissement scolaire, il est fait appel aux professionnels présents sur le secteur pour effectuer la prestation.

NB: les prestations mises en œuvre par les entreprises de transport adapté ne peuvent être effectives qu'après notification et passage en Commission permanente qui par délibération habilite le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les contrats de mandat avec les familles et les contrats de transport avec les entreprises.

En conséquence pour les demandes arrivées en dehors du délai, la prise en charge est différée et commence au plus tôt dans les 15 jours suivant la date de la délibération et au plus tard après le retour du contrat de mandat visé par la famille ainsi que les pièces annexes. L'instruction peut aboutir au refus de certaines modalités de prise en charge.

Article 7-1: Le contrat de mandat

La Commission permanente du 21 juillet 2006 a autorisé le Département à intervenir en tant que mandataire des familles pour les accompagner dans leurs démarches en vue de trouver un transporteur et de conclure un contrat de transport en leur nom et pour leur compte.

Dans ce cadre, le Département recherche le mode de transport le plus adapté à l'élève ou étudiant. Il conclut avec l'entreprise de transport adapté un contrat de transport portant sur les trajets entre le domicile de l'élève ou étudiant en situation de handicap et l'établissement fréquenté. A ce titre, il gère le contrat de transport (modifications ou résiliation éventuelle) et effectue le paiement direct auprès du transporteur conformément au contrat de transport.

_ 254

Article 7-2. Le regroupement des usagers

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves ou étudiants en situation de handicap tend à regrouper autant que faire se peut les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transport mobilisés et favoriser la socialisation des élèves ou étudiants transportés.

Article 7-3. Les horaires de transport

Les circuits de transport adaptés aux élèves ou étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Pour permettre une optimisation de la mutualisation, les familles doivent accepter que leur enfant fréquente, autant que de besoin, une étude ou une garderie.

Article 8: Les obligations du transporteur

Dans le cadre du mandat confié par les familles au Département pour conclure un contrat de transport adapté avec une entreprise de transport. Ce contrat détermine les modalités d'exécution de la prestation. L'entreprise de transport s'engage entre autres :

- être en possession de la licence LTI (Licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui) conforme aux dates de validité indiquées ;
- à ne pas mutualiser un transport adapté avec un ou plusieurs autres parcours commerciaux;
- à respecter les horaires donnés aux parents ;
- à prévenir les parents et l'établissement en cas de retard ou d'incident ;
- à prévenir le Conseil départemental (service instructeur) en cas d'accident.

Article 9 : Obligation des familles

L'élève ou étudiant ou son représentant légal est tenu d'avertir le transporteur et le service instructeur de toute absence, afin d'éviter un déplacement inutile. Cette information doit parvenir :

- au moins 24 h à l'avance en cas d'événement programmable,
- au plus vite en cas d'événement imprévisible et au plus tard une heure avant le départ.

Si l'élève ou étudiant n'est pas présent à l'horaire convenu au point de prise en charge et convenablement préparé, le service est automatiquement suspendu dès le lendemain et jusqu'à ce qu'une explication suffisante soit fournie par la famille au service instructeur, assurant que le cas ne se reproduira pas.

A cet égard, pour un retard de plus de 5 minutes de l'élève ou étudiant au lieu de prise en charge, le transporteur est autorisé à poursuivre son service pour ne pas porter préjudice aux autres bénéficiaires co-voiturés.

Les frais engagés par la collectivité pour tout service non réalisé seront mis à la charge de la famille, puisqu'ils ne correspondent pas à un coût de transport. En conséquence et suivant le cas, une retenue sur allocation ou un titre de recette sera émis en conséquence.

- ✓ Pour le versement de l'allocation individuelle, les familles produiront obligatoirement la déclaration mensuelle de trajets au service instructeur (modèle en annexe),
- ✓ Pour le remboursement des abonnements prévus à l'art 6 et à l'art 13, les familles devront fournir les tickets justificatifs correspondants au service instructeur.

Article 10 : Contrôle de scolarité et d'assiduité

Quelle que soit la forme de prise en charge, le Département se réserve le droit de vérifier les données relatives à la scolarité de l'élève ou étudiant et se fait communiquer par l'établissement des certificats trimestriels pour vérifier son assiduité aux cours (modèle en annexe).

Article 11 : Contrôles

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles :

- Trajets,
- Modalités de prise en charge,
- Horaires.
- Déclarations des familles,
- D'une manière générale sur les informations fournies par les familles.

Article 12: Sanctions

Tout élève ou étudiant qui aura dégradé volontairement un équipement du véhicule ou véhicule d'entreprise affrété par le Département ou qui aura déclenché une rixe ou qui se sera porté à des voies de fait à l'intérieur du véhicule sera exclu pour une durée de 15 jours, portée à un mois en cas de première récidive et à 12 mois en cas de seconde récidive.

Si par son comportement l'élève ou étudiant met en cause la sécurité du transport, il sera exclu pour une durée de trois jours, portée à cinq jours en cas de première récidive, puis à deux semaines en cas de seconde récidive et au-delà.

Il est obligatoire que l'élève ou étudiant respecte une hygiène quotidienne.

Pour l'application de cet article, la déclaration du conducteur fera foi.

Article 13: Adaptations

3

Cas particuliers : le Département se réserve le droit d'adapter les règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières dès lors que n'est pas mis en cause le principe de l'égalité républicaine.

□ Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement Départemental de Transport délèves ou étudiants en situation de handicap, et m'engage à le respecter.
Nom et Prénom de l'élève ou étudiant concerné :
Famille Nom: Prénom
Adresse:
Signature du demandeur : Le//